

**Seizième session**

New York, 4 – 14 décembre 2017

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties**I. Introduction**

1. En application des articles 112, 115 et 117 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, qui sont présentées dans le budget considéré et sont arrêtées par l'Assemblée, sont financées, entre autres sources, par les contributions des États Parties, qui sont calculées selon un barème de quotes-parts fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

2. Aux termes de l'article 5.6 et de la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, «... les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles dans leur intégralité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours ». Aux fins du présent rapport, le défaut de paiement intégral des contributions dans ce délai constitue une « contribution non acquittée ». Toujours selon cet article, « Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et avances est considéré comme étant en arriérés d'une année ». De plus, en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

3. Tout comme lors de ses sessions précédentes, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée »), à ses douzième et treizième sessions, « ... [a souligné] l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et [a invité] instamment tous les États Parties au Statut de Rome à régler leurs contributions dans leur intégralité et dans les délais prévus à cet effet, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée¹ ».

4. À sa douzième session, l'Assemblée « [a décidé] que, sachant que la facilitation au sein du Groupe de travail de New York et son rapport à l'Assemblée sur les arriérés sont bisannuels, le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, le cas échéant, continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions » ; et « [a prié] le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés² ». L'Assemblée a également pris

¹ ICC-ASP/12/Res.8, paragraphe 60, ICC-ASP/13/Res.5, paragraphe 86.

² ICC-ASP/12/Res.8, annexe I, paragraphe 10 (b) et (c).

note du Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³ et de ses recommandations, notamment « ... que cette question soit... examinée à nouveau dans deux ans par le biais d'un rapport qui sera présenté lors de la quatorzième session de l'Assemblée⁴ ». Cette publication de rapports bisannuels s'inscrit dans le cadre d'un effort visant à contribuer à l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée, et à conférer une valeur supplémentaire aux rapports du Comité du budget et des finances.

5. À sa quatorzième session, l'Assemblée a été saisie d'un rapport sur les arriérés des États Parties⁵, présenté par le facilitateur sur la question des arriérés, M. Slavomir Kantor (Slovaquie)⁶. L'Assemblée a décidé « que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quinzième session⁷ ».

6. À sa quinzième session, l'Assemblée a été saisie d'un rapport sur les arriérés des États Parties⁸, présenté par le facilitateur sur la question des arriérés, M. Sebastian Roga (Croatie). Le rapport faisait de nouveau état « de l'état préoccupant des contributions et des arriérés en souffrance » et soulignait que « l'Assemblée [devait] entreprendre des actions ciblées pour veiller à ce qu'aucune contribution mise en recouvrement pour le compte de la Cour ne reste impayée et faire en sorte que tous les États Parties donnent suite aux demandes de paiement qui leur sont adressées⁹ ». Le rapport faisait en outre observer qu'il était nécessaire que le Groupe de travail poursuive la facilitation bisannuelle qu'il avait engagée sur la question des arriérés tout au long de l'année 2017¹⁰.

7. Le présent rapport est donc soumis en vertu de la décision prise par l'Assemblée à sa quinzième session. Le Bureau de l'Assemblée a donné mandat, sur la question des arriérés, au Groupe de travail de New York et M. Sebastian Roga (Croatie) a été de nouveau nommé facilitateur en cette matière, le 20 février 2017.

8. Le présent rapport se situe dans le droit fil des rapports présentés sur cette question lors des quatrième à quinzième sessions de l'Assemblée et il vise à tirer parti des conclusions et recommandations qu'ils contiennent¹¹. Il doit donc être lu conjointement avec lesdits rapports, dont les recommandations ont été approuvées par l'Assemblée.

9. Il convient de rappeler que la mission confiée au facilitateur sur la question des arriérés comporte, en général, plusieurs objectifs :

(a) rechercher des moyens d'assurer qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée, en favorisant l'instauration d'une culture de la discipline financière ;

(b) chercher à établir des modes de coopération avec les États Parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières afin de liquider tous les soldes impayés ;

(c) examiner les mesures pouvant être prises lorsque les contributions non acquittées se transforment en arriérés en application de l'article 112 du Statut de Rome ou

³ ICC-ASP/12/30

⁴ ICC-ASP/12/Res.8, paragraphe 62.

⁵ ICC-ASP/14/40.

⁶ Le rapport présenté à la quatorzième session a abordé, entre autres, la question de la facilitation biennale. Sans recommander qu'il soit mis fin à la facilitation ou que l'échéancier biennal soit modifié, le rapport a relevé que : « ... étant donné le niveau inquiétant des contributions non acquittées... il est jugé nécessaire de nommer un point focal pour aider le Bureau dans sa tâche en 2016, pour informer aussi régulièrement que possible les groupes de travail de l'état des contributions et pour assurer que les demandes de versement soient bien transmises aux États Parties et que ceux-ci y donnent suite. L'Assemblée souhaite recevoir un rapport à sa quinzième session sur les problèmes et obstacles rencontrés dans la poursuite de l'objectif de zéro arriéré ».

⁷ ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, paragraphe 14 (b).

⁸ ICC-ASP/15/28.

⁹ ICC-ASP/15/28, paragraphe 20.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ ICC-ASP/4/14, ICC-ASP/5/27, ICC-ASP/6/19, ICC-ASP/7/26, ICC-ASP/8/41, ICC-ASP/9/27, ICC-ASP/10/34, ICC-ASP/11/23, ICC-ASP/12/30, ICC-ASP/14/40 et ICC-ASP/15/28.

lorsque le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie considéré ;

(d) continuer à examiner le mécanisme permettant aux États Parties de solliciter l'exemption des dispositions de l'article 112¹² ;

(e) renforcer la communication entre l'Assemblée, la Cour et les États Parties présentant un arriéré des contributions, de façon à traiter de manière plus efficace la question des contributions impayées.

10. Lors de ses réunions du 20 février et du 5 juin 2017, le Bureau s'est vu présenter l'appel du Président aux États Parties restant redevables de leur contribution, intégrale ou partielle, à s'efforcer de verser leur participation à la Cour dans les meilleurs délais.

II. État des contributions et des arriérés

11. À la date du 31 octobre 2017, le montant total des contributions en souffrance, au regard tout à la fois du budget ordinaire, du Fonds en cas d'imprévu, du Fonds de remplacement des équipements et du remboursement du prêt de l'État hôte, s'élevait à 32 071 049 euros, soit un montant légèrement inférieur à celui de 2016 (33 864 437 euros).

12. En ce qui concerne les contributions non acquittées, le Comité du budget et des finances a souligné « l'importance du versement intégral des contributions en temps opportun. Dans le cas contraire, cela pourrait mettre en péril le fonctionnement quotidien de la Cour... », et il a ajouté : « [s]i ces contributions restent impayées en fin d'exercice, la Cour peut avoir besoin de recourir au Fonds de roulement, mais le montant disponible sur ce Fonds peut être insuffisant pour couvrir les défauts de liquidités¹³ ».

13. Au 31 octobre 2017, 76 États Parties s'étaient pleinement acquittés de leurs obligations, 23 États Parties devaient payer leur contribution au titre du budget de 2017, et 25 États Parties étaient en situation d'arriérés de paiement, dont 11 qui ne pouvaient plus prendre part aux votes de l'Assemblée et devaient verser un montant minimum afin d'éviter l'application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.

III. Consultations et partages d'informations

14. Comme les années précédentes, les informations relatives à l'état des contributions au budget de la Cour ont été communiquées en annexe des rapports respectifs des deux sessions annuelles du Comité du budget et des finances, qui ont été distribués aux représentants des États Parties par le Secrétariat.

15. Le Groupe de travail de New York a régulièrement abordé la question des arriérés de paiement au cours des réunions qu'il tient tout au long de l'année.

16. Le facilitateur a engagé des consultations bilatérales avec divers États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et les a informés du montant exact des contributions impayées et de l'état de leurs arriérés. Tout en soulignant l'importance du règlement des contributions mises en recouvrement, le facilitateur a présenté aux États Parties des copies des notes verbales et des lettres adressées aux États Parties par le Greffier sur la question des arriérés. D'avril à juillet 2017, le facilitateur s'est entretenu avec les missions permanentes auprès des Nations Unies de certains États Parties dont les contributions en souffrance atteignaient un niveau élevé. Ces consultations ont été suivies par d'autres démarches auprès des États Parties au cours des mois de septembre et d'octobre 2017.

¹² L'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome prévoit ce qui suit : « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ».

¹³ Voir le document ICC-ASP/16/15, version préliminaire, paragraphe 147.

IV. Conclusions et recommandations

17. Compte tenu de l'état préoccupant des contributions et des arriérés en souffrance, la situation globale des contributions devrait être suivie de près, et l'Assemblée devrait redoubler d'efforts pour garantir la discipline financière de tous les États Parties.

18. Considérant que le niveau des contributions impayées demeure préoccupant, l'Assemblée doit entreprendre des actions ciblées pour veiller à ce qu'aucune contribution mise en recouvrement pour le compte de la Cour ne reste impayée et faire en sorte que tous les États Parties donnent suite aux demandes de paiement qui leur sont adressées. Il est dès lors nécessaire que le Groupe de travail poursuive la facilitation bisannuelle qu'il a engagée sur la question des arriérés tout au long de l'année 2018, et fasse rapport à l'Assemblée lors de sa dix-septième session.

19. Le facilitateur achève le travail qu'il a conduit au cours de l'intersession en recommandant à l'Assemblée d'insérer dans la résolution d'ensemble les paragraphes que contient l'annexe au présent rapport.

Annexe

Projet de texte pour la résolution d'ensemble

1. Le paragraphe 116 de la résolution d'ensemble de 2016 (ICC-ASP/15/Res.5) est réinséré :

« Prend note avec inquiétude du rapport du facilitateur sur les arriérés des États Parties. »

2. Le paragraphe 117 de la résolution d'ensemble de 2016 (ICC-ASP/15/Res.5) est réinséré :

« Souligne l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et invite instamment tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée. »

3. Les paragraphes suivants doivent être réinsérés dans la section relative aux mandats de la résolution d'ensemble de 2017 :

En ce qui concerne le programme budgétaire :

« Décide que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du facilitateur, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour et à envisager des mesures supplémentaires, en vue d'inciter, en tant que de besoin, les États Parties à verser leurs contributions, continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa seizième session. »

« Prie le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés. »
